1252 A

N°. 4.

SUITE
DE LA
CORRESPONDANCE
DE MONSIEUR
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

AU PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD. 1790.

RPJCB

COPIE

De la Lettre écrite par M. le Préſident du Comité de l'Oueſt, à M. le Comte de Peinier.

Port-au-Prince, le 8 Juillet 1790.

MONSIEUR LE COMTE,

L'ASSEMBLÉE générale, par ſon Décret du premier de ce mois, dont nous avons l'honneur de vous envoyer une copie, a décidé, que tous les ans, le quatorze Juillet, les Troupes de la Colonie prêteroient ſerment de fidélité à la Nation, à la partie Françoiſe de Saint-Domingue, à la Loi & au Roi. Nous vous avons député deux de nos Membres pour arrêter avec vous les diſpoſitions préparatoires de la cérémonie. Vous avez deſiré, Monſieur le Comte, que la demande, au lieu de vous être faite verbalement, le fût par écrit.

Nous avons donc l'honneur de vous annoncer qu'il eſt urgent que nous prenions avec vous les meſures néceſſaires, pour que la cérémonie ait lieu le quatorze Juillet, & nous vous prions de nous faire part de vos intentions.

Nous croyons que ce ſerment prêté avec tout le cérémonial qu'exige la circonſtance, ne contri-

buera pas peu à ramener la tranquillité, & à appaiſer l'effervescence qui règne depuis quelque temps, & dont nous ne pouvons préciſément déterminer la cauſe. Il impoſera ſilence aux Gens mal-intentionnés, qui, par des bruits répandus à deſſein, ne cherchent qu'à propager l'eſprit de diſcorde dont ils ſe nourriſſent.

Nous avons l'honneur d'être avec reſpect,

MONSIEUR LE COMTE,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Membres du Comité de l'Oueſt.
Signé, CROISIER, Préſident, & VIDIE, Secrétaire.

Pour copie conforme à l'original,

Signé, le Comte DE PEINIER.

EXTRAIT des procès verbaux des séances de l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, déposés aux Archives de l'Assemblée provinciale de l'Ouest.

Séance du premier Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, huit heures du matin.

L'ASSEMBLÉE décrète que toutes les Troupes de ligne, en garnison dans la partie Françoise de Saint-Domingue, prêteront, tous les ans, le quatorze Juillet, serment de fidélite à la Nation, à la partie Françoise de Saint-Domingue, à la Loi & au Roi, en présence des Officiers municipaux, & qu'il sera chanté un *Te Deum*, le même jour, en mémoire de l'heureuse révolution qui a rétabli la Nation Françoise dans ses droits, & ce, à l'exemple de ce qui a été prescrit par l'Assemblée nationale, pour les Troupes de ligne en France.

Collationné conforme à l'original,

Signé, CROISIER, Président, & VIDIE, Secrétaire.

Pour copie conforme,

Signé, le Comte DE PEINIER.

LETTRE de M. le Général à MM. du Comité de l'Oueſt.

Au Port-au-Prince, le 9 Juillet 1790.

J'AI reçu hier au ſoir, Meſſieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, copie d'un extait de la ſéance de l'Aſſemblée générale, en date du premier Juillet.

J'ai déjà obſervé à deux Députés du Comité de l'Oueſt, & je vous obſerve ici, qu'il ne doit point y avoir d'intermédiaire entre le Repréſentant du Roi dans la Colonie & l'Aſſemblée coloniale. Cette Aſſemblée n'a pu méconnoître l'eſprit de l'article III des Inſtructions du 28 Mars; elle ſait qu'elle n'a pas dans ce moment le droit de mettre ſes Décrets à exécution, elle a bien moins encore celui de faire des Lois, & ſon Arrêté du premier de ce mois a tout le caractère d'une Loi nouvelle.

Si l'Aſſemblée nationale avoit décrété définitivement le renouvellement de la preſtation de ſerment, à l'époque du 14 Juillet, ce Décret ſanctionné par le Roi, m'auroit, ſans doute, été adreſſé avec ceux que j'ai reçus : attendez, Meſſieurs, que cet ordre me parvienne, & je ne différerai pas un inſtant à faire renouveller le ſerment de fidélité à la Nation, à la Loi & au Roi, que tout bon

François profère à chaque instant du jour ; mais il ne sera fait ici aucune addition au serment décrété par la Nation Françoise & sanctionné par le Roi, qu'en vertu des ordres qui me seroient adressés.

Vous ne pouvez, dites-vous, Messieurs déterminer préciſément la cause de l'effervescence qui règne dans cette ville depuis quelque temps ; c'est je l'avoue, un grand malheur, mais qui ne peut être attribué en rien aux Troupes, dont personne n'ignore que la discipline est maintenue avec la plus grande exactitude. Au reste, il est un moyen de la faire cesser, & je l'ai remis entre vos mains, en vous adressant, il y a plus d'un mois, les Lettres patentes du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée nationale, relatifs à la formation & à la constitution des Municipalités. Établissez ici ces Municipalités, non pas conformément à l'Arrêté de l'Assemblée coloniale du 20 Mai sur cet objet, mais d'après les principes qui ont servi de base à l'établissement des Municipalités en France. Je vous ai envoyé les Décrets de l'Assemblée nationale, afin que vous puissiez en donner connoissance au Public dans vos Assemblées, & je ne doute pas que les bons Citoyens qui vous entourent, n'ayent été pénétrés des vérités renfermées dans le dernier paragraphe, page 15 de la collection des Lettres patentes que je vous ai fait parvenir.

On diroit en vain qu je me suis refusé à promulguer les Décrets sur les Municipalités ; je vous les ai adressés, je les ai également fait parvenir à l'Assemblée générale & aux Assemblées provinciales du Nord & du Sud, vous savez qu'il m'est ordonné

97-35
E790
P377s

de les faire observer & exécuter, à peine d'en être responsable. Vous n'y avez pas vu, sans doute, que les Officiers municipaux, en Europe, soient investis du pouvoir exécutif, qu'ils donnassent le mot d'ordre, que les Capitaines de port soient sous l'autorité de ces mêmes Officiers, qu'on leur ait attribué le régime des Gens de mer qui est réservé à la connoissance de l'Administration, enfin que les fonctions des Officiers d'Amirauté qui intéressent à la fois le Commerce étranger & le Commerce national, ayent cessé d'appartenir à ces Tribunaux. Hâtez-vous donc, Messieurs, d'éclairer le Public, invitez-le à établir les Municipalités, telles qu'elles le sont en France, avec autant d'instance que j'en mets à l'en supplier par votre organe : dites-lui que la prudence & la modération dont j'ai fait preuve, dans ces derniers temps, sur-tout, lui sont un sûr garant de la bonté de mon cœur & de mon desir inaltérable pour le retour de la paix ; dites à tous, Messieurs, que si mon extrême vigilance ne peut prévenir le désordre, les mesures & les précautions que je ne cesserai de prendre, en empêcheront les dangereux effets.

J'ai l'honneur d'être avec un très-sincère attachement, Messieurs, votre très-humble & très-obéissant serviteur, *signé*, le Comte DE PEINIER.

Pour copie conforme à l'original.

Signé, le Comte DE PEINIER.